

Arrêté temporaire n° 006 du mercredi 7 janvier 2026

Objet

Occupation du domaine public

Lieu

Rue des promenades

Date

du 01/01/2026 au 31/12/2026

VU les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L2121-1, L2122-1, L 2122-2, L2122-3 et L 3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'article R3323-4 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'article 99 du Règlement Sanitaire Départemental,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la délibération du conseil municipal du 19 novembre 2025 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

CONSIDERANT la demande, par laquelle la société SARL WU CHEN -- le Vincennes représentée par M. Léo WU et Mme Jianna CHEN sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE :

Article 1 : La société SARL WU CHEN est autorisée à installer une terrasse commerciale de 28 m² ouverte du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 au Rue des promenades / angle rue Carnot à ECOMMOY 72220.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle, incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite 1 mois minimum avant son échéance.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal, soit 28 m² x 17.35 € = 485.80 € pour l'année 2026. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.



Article 5 : l'exploitation de la terrasse est autorisée aux heures d'ouverture du commerce :

- Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier ni la clientèle ne soient source de nuisances sonores pour le voisinage
- Aucun dispositif de diffusion de musique n'est autorisé sur les terrasses en dehors des demandes d'autorisation spécifiques liées à des animations.
- Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté par :

- Recours gracieux auprès de M. le Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le même délai.

Article 9 : Exécution et ampliations

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le préfet de la Sarthe
- M. le Commandant la Gendarmerie Nationale d'Écommoy
- M. le Chef du Centre de Secours Principal d'Écommoy
- Madame la Directrice Générale des Services
- Les agents de la Police Municipale

Fait à Écommoy, le 7 janvier 2026

Sébastien GOUHIER
Maire d'ÉCOMMROY

